

## TEXTES GENERAUX

**Décret n° 2-15-995 du 18 rabii I 1437 (30 décembre 2015) fixant la liste des communes disposant d'une direction générale des services.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 113-14 relative aux communes promulguée par le dahir n°1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 126 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 11 rabii I 1437 (23 décembre 2015),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 126 de la loi organique susvisée n° 113-14, la liste des communes disposant d'une direction générale des services est fixée comme suit :

1. la commune de Casablanca ;
2. la commune de Fès ;
3. la commune de Tanger ;
4. la commune de Marrakech ;
5. la commune de Salé ;
6. la commune de Rabat ;
7. la commune de Meknès ;
8. la commune d'Oujda ;
9. la commune de Kénitra ;
10. la commune d'Agadir ;
11. la commune de Tétouan ;
12. la commune de Témara ;
13. la commune de Safi ;
14. la commune de Laâyoune ;
15. la commune de Mohammedia ;
16. la commune de Khouribga ;
17. la commune d'El-Jadida ;
18. la commune de Béni Mellal ;
19. la commune de Nador ;
20. la commune de Taza ;
21. la commune de Guelmim ;
22. la commune de Dakhla ;
23. la commune d'Er-Rachidia ;
24. la commune d'Al-Hoceima.

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 18 rabii I 1437 (30 décembre 2015).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

MOHAMED HASSAD.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6431 du 7 rabii II 1437 (18 janvier 2016).

**Décret n° 2-15-997 du 18 rabii I 1437 (30 décembre 2015) fixant les critères de distribution des contributions du budget général de l'Etat entre les régions.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 111-14 relative aux régions promulguée par le dahir n°1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 188 ;

Vu le paragraphe III de l'article 30 de la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000 tel qu'il a été modifié et complété par l'article 22 de la loi de finances n° 70-15 pour l'année budgétaire 2016 promulguée par le dahir n° 1-15-150 du 7 rabii I 1437 (19 décembre 2015) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 11 rabii I 1437 (23 décembre 2015),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les contributions du budget général affectées aux régions en vertu des lois de finances sont réparties selon les critères suivants :

- 50% à parts égales entre les régions ;
- 37,5% compte tenu du nombre d'habitants de la région ;
- 12,5% compte tenu de la superficie de la région.

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 18 rabii I 1437 (30 décembre 2015).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

MOHAMED HASSAD.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6431 du 7 rabii II 1437 (18 janvier 2016).